

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Spécimens élevés en captivité et en ranch

AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE POUR LES SPÉCIMENS
AYANT UN CODE DE SOURCE W, R ET F

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.101 à 17.107, *Spécimens élevés en captivité et en ranch*, (voir document AC29 Doc. 14.1), dont les éléments suivants se rapportent aux avis de commerce non préjudiciable pour ces spécimens :

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.104 Sous réserve de ressources disponibles, le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP10), Avis de commerce non préjudiciable.

17.105 À sa 30^e session, le Comité pour les animaux prépare un rapport sur ses observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu des recommandations du Secrétariat émanant de la décision 17.103, et transmet ce rapport au Comité permanent.

3. Les résultats de l'examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article VII et d'un certain nombre de résolutions ayant une importance pour l'élevage en captivité et en ranch, comme il est indiqué dans la décision 17.101, seront discutés conformément à la décision 17.103 à la 30^e session du Comité pour les animaux.

Application de la décision 17.104

4. La décision 17.104 est en rapport direct avec les travaux du Comité pour les animaux à la présente session. Cette décision charge le Comité pour les animaux d'examiner les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et de fournir des orientations aux Parties. Ces orientations seront ensuite incluses dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP10), *Avis de commerce non préjudiciable*.

5. Les définitions suivantes s'appliquent aux codes de source auxquels il est fait référence dans la décision 17.104 :

Codes de Source	Définition
W	Spécimens prélevés dans la nature.
R	Spécimens élevés en ranch : spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature où ils n'auraient eu que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.
F	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.

6. L'Autorité scientifique d'un pays exportateur est dans l'obligation de fournir un avis, ou d'émettre un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce de spécimens ayant un code de source W, R et F. Cependant, les risques et les impacts pour les populations sauvages peuvent être différents selon ces trois sources, ce qui devrait apparaître dans l'orientation de l'ACNP.
7. Le Comité pour les animaux pourrait initier la mise en œuvre de la décision 17.104 par les actions suivantes :
- a) Collecter et examiner des exemples d'ACNP pour les spécimens ayant un code de source F et R, en les comparant avec les orientations disponibles pour les spécimens prélevés dans la nature ;
 - b) Comparer la nature et la qualité des ACNP des spécimens ayant un code de source W, R et F ;
 - c) Examiner les orientations sur les ACNP pour les spécimens ayant un code de source R et F, compte tenu des différents types d'élevage en ranch et d'élevage F pour des espèces terrestres (p. ex. reptiles, papillons, aquaculture, etc.) et des espèces marines (p. ex. coraux, napoléon, bénitier géant, lambi, etc.) ; et
 - d) Fournir un résumé des conclusions et des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux par l'intermédiaire d'un groupe de travail intersession.
8. Afin de soutenir les travaux du Comité pour les animaux décrits au paragraphe 7 ci-dessus, le Secrétariat recherchera des fonds pour engager un consultant chargé de : recueillir un large éventail d'exemples d'ACNP pour les spécimens ayant un code de source F et R ; comparer ceux-ci avec les ACNP pour les espèces d'origine sauvage ; et formuler des conclusions pour examen par le Comité pour les animaux ou son groupe de travail intersession.

Recommandations

9. Le Comité pour les animaux est invité à :
- a) Initier la mise en œuvre de la décision 17.104, en tenant compte des suggestions figurant au paragraphe 7 ; et
 - b) Décider de la composition et du mandat d'un groupe de travail intersession qui poursuivra la mise en œuvre de la décision 17.104 et, si cela peut être entrepris, évaluera les résultats des travaux du consultant mentionnés au paragraphe 8.